



CHAPITRE 120

CHAPTER 120

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

AN ACT RESPECTING COOPERATIVE AGRICULTURAL ASSOCIATIONS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des sociétés coopératives agricoles*. S. R. 1925, c. 57, a. 1.

1. This act may be cited as the *Co-operative Agricultural Associations Act*. Short title. R. S. 1925, c. 57, s. 1.

Forma-
tion.

2. Le ministre de l'agriculture peut autoriser dans la province, la formation d'une ou de plusieurs sociétés ayant pour but l'un ou plusieurs des objets, ou tous les objets suivants: l'amélioration et le développement de l'agriculture ou de l'une ou de quelques-unes de ses branches, la fabrication du beurre ou du fromage, ou des deux, l'achat et la vente d'animaux, d'instruments d'agriculture, d'engrais commerciaux et d'autres objets utiles à la classe agricole, l'achat, la conservation, la transformation et la vente de produits agricoles, sous le nom que les fondateurs choisiront, pourvu que dans son ensemble tel nom ne puisse être confondu avec celui d'une autre société existante. S. R. 1925, c. 57, a. 2; 20 Geo. V, c. 38, a. 1.

2. The Minister of Agriculture may authorize the formation, in the Province, of one or more associations having for their objects one or more or all of the following: the improvement and development of agriculture or of any of its branches, the manufacture of butter or cheese or both, the sale and purchase of live stock, farm implements, commercial fertilizers and other articles useful to the agricultural classes, and the purchase, preservation, transformation and sale of agricultural products, under such name as its founders may choose, provided that such name as a whole cannot be confounded with that of any other existing association. R. S. 1925, c. 57, s. 2; 20 Geo. V, c. 38, s. 1.

Produc-
teurs
action-
naires.

3. La société se compose d'au moins vingt-cinq personnes qui signent une déclaration conforme à la formule 1. Ces personnes sont désignées sous le nom de "producteurs actionnaires". Toutefois, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, une société ayant un objet spécial peut se former avec un nombre inférieur à celui de vingt-cinq.

3. The association shall consist of at least twenty-five persons who sign a declaration in conformity with form No. 1. Such persons shall be designated by the name of "shareholder-producers". An association for a special object may, however, with the approval of the Minister of Agriculture, be formed of a number of persons less than twenty-five.

Produc-
teurs
affiliés.

La société peut s'adjoindre toutes personnes désignées sous le nom de "producteurs affiliés" qui deviennent membres sur paiement d'une contribution annuelle de deux dollars. Les producteurs affiliés sont sujets à des obligations et peuvent

The association may allow any persons to join it who, designated by the name of "affiliated producers", shall have become members upon the payment of an annual contribution of two dollars. The affiliated producers shall be subject to the obliga-

bénéficiaire des avantages qui, les uns et les autres, sont déterminés par le bureau de direction. Ils ne peuvent ni assister, ni voter aux assemblées générales.

Actions privilégiées.

La société comprend également les souscripteurs d'actions privilégiées, lesquels sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5. S. R. 1925, c. 57, a. 3; 20 Geo. V, c. 38, a. 2; 21 Geo. V, c. 40, a. 1; 3 Geo. VI, c. 40, a. 1.

Responsabilité limitée.

4. Chaque société est de la nature d'une société par actions, la responsabilité de ses membres ou actionnaires étant limitée au montant de leurs mises respectives. S. R. 1925, c. 57, a. 4.

Actions.

5. 1. Le montant de chaque action est de dix dollars, payables en quatre versements annuels égaux dont le premier pas plus tard qu'un mois après la date de la souscription.

Actions privilégiées.

La société a le droit d'émettre des actions privilégiées. Le bureau de direction peut en fixer la dénomination et déterminer le taux d'intérêt, lequel ne doit pas dépasser sept pour cent. Ces actions privilégiées sont rachetables par la société aux conditions fixées par le bureau de direction et indiquées dans le certificat d'émission. Les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit d'assister ni de voter aux assemblées de la société.

Remplacement d'actions.

2. Une société coopérative agricole créée entre le 14 février 1920 et le 29 décembre 1922, qui a émis des actions de vingt dollars, peut, par un règlement adopté par l'assemblée annuelle ou spéciale des sociétaires, décider de remplacer chacune de ces actions de vingt dollars par deux actions de dix dollars chacune et décréter qu'à l'avenir le montant des actions qui seront émises sera de dix dollars.

Paiement des actions.

3. La société peut décider, par règlement, que les actions, souscrites après son adoption, seront payables comptant ou en moins de quatre versements, et déterminer le montant de chacun.

Paiement anticipé.

4. Il est toujours permis à un sociétaire de se libérer par anticipation, et l'intérêt peut lui être payé sur les montants versés

et peut bénéficier des avantages qui, dans les deux cas, doivent être déterminés par le conseil d'administration. Ils ne peuvent ni assister ni voter aux assemblées générales.

The association shall also include the subscribers to preferred shares, who shall be subject to the provisions of the second paragraph of subsection 1 of section 5. R. S. 1925, c. 57, s. 3; 20 Geo. V, c. 38, s. 2; 21 Geo. V, c. 40, s. 1; 3 Geo. VI, c. 40, s. 1.

4. Each association shall be a joint-stock company, the responsibility of its members or shareholders being limited to the amount of their respective holdings. R. S. 1925, c. 57, s. 4.

5. 1. The amount of each share shall be ten dollars, payable in four annual and equal instalments, whereof the first shall be paid not later than one month after date of subscription.

The association shall have the right to issue preferred shares. The board of directors may fix the denomination thereof and determine the rate of interest thereon, which shall not exceed seven per cent. Such preferred shares shall be repayable by the association on the conditions determined by the board of directors and states in the certificate of issue. The holders of preferred shares shall not be entitled to be present nor to vote at the meetings of the association.

2. A cooperative agricultural association created between the 14th of February, 1920, and the 29th of December, 1922, which has issued shares of twenty dollars, may, by a by-law adopted at the annual meeting or at a special general meeting of the shareholders, decide to replace each of such shares of twenty dollars by two shares of ten dollars each, and enact that in future the shares to be issued shall be of ten dollars.

3. The association may decide, by by-law, that the shares subscribed for after the adoption thereof, shall be payable in cash or in less than four instalments, and determine the amount of each.

4. A shareholder shall be always at liberty to pay in advance, and the interest may be paid him out of the amount paid

par anticipation, pour le temps à courir de la date du paiement à celle de l'échéance.

in advance, for the time to run from the date of payment to that of maturity.

Confis-
cation des
actions.

5. La société peut, deux mois après avis envoyé sous enveloppe recommandée au détenteur enregistré, à sa dernière adresse connue, confisquer sommairement toutes les actions sur lesquelles il n'a été fait aucun versement depuis deux ans, et disposer de telles actions de la façon que les directeurs prescrivent par règlement.

5. The association may, two months after notice sent by registered envelope to the registered holder at his last known address, summarily confiscate all the shares upon which no instalment has been paid for two years, and may dispose of such shares in the manner prescribed by by-law adopted by the directors.

Confisca-
tion of
shares.

Maxi-
mum.

6. Aucun sociétaire ne peut souscrire et détenir plus de dix actions du capital de la société.

6. No shareholder may subscribe for or hold more than ten shares of the capital of the association.

Maximum
holding.

Mini-
mum.

7. À compter du 4 avril 1930, le nombre minimum d'actions ordinaires que doit souscrire chaque producteur actionnaire est de cinq ou de dix. Mais une société qui a opté pour l'un ou pour l'autre de ces nombres d'actions ordinaires, ne peut ensuite l'augmenter ou le diminuer. Toutefois, les sociétés coopératives agricoles, formées antérieurement au 4 avril 1930, peuvent continuer à exister et à être soumises aux dispositions de la loi en vigueur avant cette date.

7. After the 4th of April, 1930, the minimum number of ordinary shares which each shareholder-producer must subscribe shall be five or ten. But an association which has chosen the one or the other number of such ordinary shares cannot afterwards increase or reduce same. However, cooperative agricultural associations formed previous to the 4th of April, 1930, may continue to exist and to be subject to the provisions of the law in force prior to such date.

Mini-
mum
holding.

Co-
opérative
fédérée.

8. Une société coopérative agricole peut souscrire et acquérir des actions ordinaires ou privilégiées de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec en aussi grand nombre que la charte et le règlement de cette dernière le permettent.

8. A cooperative agricultural associa-
tion may subscribe for and acquire ordi-
nary or preferred shares in *La Société
Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la
Province de Québec* in as large number as
the charter and the by-laws of the latter
permit.

"La
Société
Coopéra-
tive".

Conven-
tion
autorisée.

9. Le bureau de direction d'une société coopérative agricole peut, par convention, s'engager envers la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec, à souscrire et payer au capital-actions de ladite Société coopérative fédérée, une proportion du montant de ses propres actions ordinaires payées à la date de la convention, ainsi que de ses actions ordinaires qui seront, par la suite, payées; le bureau de direction de la société coopérative agricole s'engagera par la même convention à faire ses achats et ses ventes par l'entremise de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec. S. R. 1925, c. 57, a. 5; 20 Geo. V, c. 38, a. 3.

9. The board of directors of a coopera-
tive agricultural association may, by
agreement, bind itself, towards the *Société
Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la
Province de Québec*, to subscribe to and
pay on the capital stock of the said *Société
Coopérative Fédérée* a proportion of the
amount of its own ordinary shares paid-
up at the date of the agreement, as well as
of its ordinary shares which will there-
after be paid-up; the board of directors of
the cooperative agricultural association
shall bind itself, under the same agree-
ment, to make its purchases and its sales
through the intermediary of the *Société
Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la
Province de Québec*. R. S. 1925, c. 57,
s. 5; 20 Geo. V, c. 38, s. 3.

Agree-
ment
author-
ized.

Capital.

6. Le capital d'une société est variable.

6. The capital of the association shall
be variable. Capital.

- Transfert d'actions.** Les actions sont nominatives et transférables en remplissant les formalités prescrites par les règlements de la société. Toutefois elles ne peuvent être transportées qu'à un cessionnaire accepté par le bureau de la société. S. R. 1925, c. 57, aa. 6-7.
- Shares shall be in the name of the holder, and be transferable on performance of the formalities prescribed by the by-laws of the association. Nevertheless, they may be transferred only to a transferee who has been accepted by directors of the association. R. S. 1925, c. 57, ss. 6-7.**
- Déclaration.** 7. La déclaration doit être signée en double par les membres fondateurs devant un témoin. L'un de ces doubles est transmis au ministre de l'agriculture qui, s'il trouve à propos d'autoriser la formation de cette société, fait publier une fois dans la *Gazette officielle de Québec* un avis, selon la formule 2, de la formation de cette société, et un avis rédigé selon la formule 3 est sans délai envoyé au protonotaire du district et au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle la société est constituée. S. R. 1925, c. 57, a. 8; 20 Geo. V, c. 38, a. 4.
- 7. The memorandum must be signed in duplicate by the founders in the presence of a witness. One of such duplicates shall be sent to the Minister of Agriculture, who, if he think fit to authorize the formation of the association, shall cause to be published once in the *Quebec Official Gazette*, a notice, according to form 2, of the formation of the association, and a notice according to form 3 shall be at once sent to the prothonotary of the district and to the registrar of the registration division in which the association is formed. R. S. 1925, c. 57, s. 8; 20 Geo. V, c. 38, s. 4.**
- Avis.**
- Notices.**
- Membres.** 8. La société se compose des personnes qui ont signé la déclaration mentionnée dans l'article 3 et de toutes celles qui, par la suite, souscrivent des actions ordinaires dans cette société. S. R. 1925, c. 57, a. 9; 20 Geo. V, c. 38, a. 5.
- 8. The association shall consist of the persons who have signed the declaration mentioned in section 3 and of all who may afterwards subscribe for ordinary shares in the association. R. S. 1925, c. 57, s. 9; 20 Geo. V, c. 38, s. 5.**
- Corporation.** 9. À compter de la date de la publication, dans la *Gazette officielle de Québec*, cette société devient une corporation sous le nom qui lui est donné dans cet avis.
- 9. From and after the publication of the said notice in the *Quebec Official Gazette*, the association shall become a corporation under the name given to it in the notice.**
- Change-ment de nom.** Du consentement du bureau de direction, le ministre de l'agriculture peut changer le nom de la société au moyen d'un avis publié une fois dans la *Gazette officielle de Québec*.
- With the consent of the board of directors, the Minister of Agriculture may change the name of the association by a notice published once in the *Quebec Official Gazette*.**
- Immeubles.** La société a le pouvoir d'acquérir et de posséder des immeubles, et elle peut les vendre, louer ou en disposer autrement.
- The association may acquire and hold immoveables, and may sell, lease or otherwise dispose of the same.**
- Bureaux d'affaires.** Elle peut avoir des bureaux d'affaires en différents endroits dans la province. S. R. 1925, c. 57, a. 10; 20 Geo. V, c. 38, a. 6.
- It may have business offices in various places in the Province. R. S. 1925, c. 57, s. 10; 20 Geo. V, c. 38, s. 6.**
- Contrats valides.** 10. Les contrats ou engagements souscrits en faveur d'une société coopérative avant sa constitution en corporation, sont valides et obligent ceux qui les ont signés, à moins qu'ils ne soient désavoués à la première assemblée qui suit la constitu-
- 10. The contracts or engagements undertaken in favour of a cooperative association before the incorporation thereof shall be valid and be binding upon those who have signed them, unless they be disavowed at the first meeting following**

tion en corporation de ladite société. S. R. 1925, c. 57, a. 10a; 25-26 Geo. V, c. 28, a. 1.

the incorporation of the said association. R. S. 1925, c. 57, s. 10a; 25-26 Geo. V, c. 28, s. 1.

Bureau de direction.

11. La société est administrée par un bureau de direction composé de cinq directeurs. Ce nombre peut être porté à sept, si la société compte plus de deux cents membres, et à quinze, si elle en compte plus de cinq cents. La majorité des directeurs forme quorum. Les directeurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.

11. The association shall be managed by a board of five directors. Such number may be increased to seven when the association consists of more than two hundred members, and to fifteen when it consists of more than five hundred. The majority of the directors shall constitute a quorum. The directors shall remain in office until the election of their successors at the annual general meeting. They shall be eligible for reelection.

Assemblée des directeurs.

Ils tiennent leurs assemblées conformément à l'ajournement ou à l'avis de convocation par écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou, en son absence, par ordre du vice-président ou par deux membres du bureau de direction, six jours au moins avant le jour fixé pour la tenue de telles assemblées. Cet avis peut être donné par lettre recommandée à l'adresse de chaque directeur et déposé à un bureau de poste dans la province au moins six jours avant les assemblées.

They shall hold their meetings according to adjournment or according to the written notice given to each of them by order of the president or, in his absence, by order of the vice-president or of two members of the board, at least six days previous to that of the meetings. Such notice may be given by registered letter addressed to each director and deposited at a post-office in the Province, at least six days before such meeting.

Lieu des assemblées.

Les directeurs peuvent tenir leurs assemblées au principal siège d'affaires de la société ou dans toute autre localité dans la province.

The directors may hold their meetings at the principal place of business of the association or at any other place in the Province.

Règlements.

Les directeurs ont plein pouvoir de faire, à toute assemblée, des règlements pour la régie de la société et de les modifier ou abroger, pourvu que ces règlements ne viennent pas en conflit avec ceux adoptés aux assemblées générales de la société. S. R. 1925, c. 57, a. 11; 20 Geo. V, c. 38, a. 7; 24 Geo. V, c. 26, a. 1; 4 Geo. VI, c. 26, a. 1.

The directors may at any meeting adopt by-laws for the government of the association, and amend or repeal the same, provided such by-laws do not conflict with those adopted at the general meetings of the association. R. S. 1925, c. 57, s. 11; 20 Geo. V, c. 38, s. 7; 24 Geo. V, c. 26, s. 1; 4 Geo. VI, c. 26, s. 1.

Règlements de la société.

12. La société, ou son bureau de direction, peut faire, amender ou abroger, entre autres, des règlements concernant l'admission des sociétaires, le transport des actions et le maximum des actions qu'un sociétaire peut souscrire. S. R. 1925, c. 57, a. 12.

12. The association, or its board of directors, may make, amend or repeal, among others, by-laws respecting the admission of shareholders, the transfer of shares and the maximum number of shares for which a shareholder may subscribe. R. S. 1925, c. 57, s. 12.

Pouvoirs du bureau:

13. 1. Le bureau de la société, en conformité des dispositions de la présente loi et des règlements de la société, délibère, transige et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société, et notamment peut:

13. 1. The board of directors of the association shall, in accordance with the provisions of this act and the by-laws of the association, administer all matters relating to the interests of the society, and, among other things, may:

a) Régler les conditions particulières de tout contrat en veillant spécialement à ce que les intérêts de la société soient sauvegardés. Il doit exiger que les producteurs actionnaires s'engagent par contrat vis-à-vis leur coopérative agricole, pour une période d'au moins trois années, à livrer, vendre ou acheter, par son entremise, certains produits déterminés. Il doit aussi exiger le même engagement des producteurs affiliés.

b) Emprunter des fonds, disposer, céder ou transporter, sous forme de garanties pour toute somme empruntée ou cautionnement fourni, les sûretés ou les biens de la société avec ou sans pouvoir de vendre ou avec toutes autres conditions spéciales jugées convenables et utiles, et donner, s'il y a lieu, pour garantir tout emprunt, un gage sur les produits de ferme et les animaux reçus en consignation des producteurs affiliés aussi bien que des producteurs actionnaires, pourvu que le bureau de la société ait été autorisé à cet effet par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet;

c) Acquérir des animaux, des meubles et immeubles et les revendre;

d) Autoriser toute procédure légale et judiciaire;

e) Transporter, en tout ou en partie, à une institution financière ou à toute autre personne, aux conditions jugées convenables, les versements dus ou à échoir sur les actions souscrites par les sociétaires, comme sûreté subsidiaire du paiement de tout prêt fait à la société par billet ou autrement. Ce transport peut aussi être fait en faveur de toute personne, qu'elle soit directeur ou officier de la société ou non, qui se porte caution ou qui est déjà caution ou qui s'engage à être caution de la société pour l'accomplissement d'obligations assumées ou à être assumées par la société.

Tout transport fait en vertu du présent sous-paragraphe e peut être fait par acte notarié ou en double devant témoins et doit être enregistré. Il peut être signifié au moyen d'avis rédigés selon la formule 4 et adressés à chaque sociétaire par lettre recommandée. Le notaire ou l'huissier

a. Determine the conditions of any contract, being particularly careful to see that the interests of the association are protected. It shall require that the shareholder-producers bind themselves by contract, in favour of their cooperative agricultural association for a period of at least three years, to deliver, sell or purchase, through the latter, certain determined products. It must also exact the same undertaking from the affiliated producers;

b. Borrow money, dispose of, assign or transfer as security for any sum borrowed or any security supplied, any of the securities or property of the association, either with or without power of sale, or upon any other special conditions considered suitable and useful, and give, if need be, in order to guarantee a loan, a pledge of the farm products and animals received on consignment from affiliated producers as well as from producers who are shareholders, provided that the board of directors of the association have been authorized to such effect by a vote of at least two-thirds of the members present at the annual meeting or at a special meeting convened for such purpose;

c. Acquire moveables, live stock and immoveables, and resell the same;

d. Authorize all legal and judicial proceedings;

e. Transfer, in whole or in part, to a financial institution or to any other person, upon the conditions thought proper, the instalments due or to become due upon the shares subscribed by the shareholders, as collateral security for the payment of any loan made to the association by note or otherwise. Such transfer may also be made to any person whether he be or be not a director or officer of the association, who becomes or has become or undertakes to become, surety of the association for the performance of obligations undertaken or to be undertaken by the association.

Any transfer made in virtue of this sub-paragraph e may be made by notarial instrument or in duplicate before witnesses, and shall be registered. It may be signified by means of a notice drawn up according to form 4, and addressed to each shareholder by registered letter.

qui fait ainsi une signification de transport en dresse un procès-verbal dont une copie ou un double est délivré à la société. Les certificats de recommandation signés par le maître de poste sont annexés à l'original du procès-verbal ou à l'un des doubles, et le notaire ou l'huissier n'est pas tenu d'en délivrer copies à la société. Toutefois l'huissier qui dresse un procès-verbal doit remettre le double qui contient les certificats de recommandation au cessionnaire.

Les parties qui consentent à l'annulation d'un tel transport doivent faire signifier aux sociétaires un avis de l'annulation de ce transport. L'avis de l'annulation est signifié en l'une ou l'autre des manières mentionnées dans l'alinéa précédent.

Tout cessionnaire qui prélève des versements en vertu d'un transport doit en donner un reçu en double, dont un exemplaire est remis au trésorier de la société. Mention de ce reçu doit être faite dans les livres de la société par le trésorier.

The notary or bailiff who so signifies a transfer shall draw up a report thereof, a copy or duplicate of which shall be delivered to the association. The registration certificates signed by the postmaster shall be annexed to the original of the report or to one of the duplicates, and neither the notary nor the bailiff need deliver copies of them to the association. Nevertheless the bailiff who draws up a return shall deliver to the transferee the duplicates to which the certificates of registration are annexed.

Any person consenting to the cancellation of any such transfer shall have a notice of such cancellation served upon the shareholders. The notice of such cancellation shall be served in one or other of the manners mentioned in the last paragraph.

Every transferee who collects instalments in virtue of such a transfer, shall give a receipt therefor in duplicate, a copy of which shall be delivered to the treasurer of the association. Mention of such receipt shall be made by the treasurer in the books of the association.

2. The total amount of the sums borrowed shall never exceed four times the aggregate amount of the subscribed shares and reserve fund. R. S. 1925, c. 57, s. 13; 20 Geo. V, c. 38, s. 8; 22 Geo. V, c. 38, s. 1.

14. In the case of a shareholder-producer neglecting or refusing to fulfil the provisions of the contract which binds him to the cooperative association of which he is a member, or if, at the expiration of such contract, he neglects or refuses to enter into another contract for a further period of three years, the board of directors may, if it deems it expedient, strike off such shareholder-producer from the list of members of the cooperative and convert his ordinary shares into preferred shares.

No such preferred shares may again become ordinary shares. The holder of such shares, in order to again become a member of the cooperative, must subscribe for new ordinary shares, as if he had never been a member of such cooperative. R. S. 1925, c. 57, s. 13a; 24 Geo. V, c. 26, s. 2.

Pouvoir d'emprunt.

2. Le montant total des sommes empruntées ne doit jamais excéder quatre fois le montant des actions souscrites et celui du fonds de réserve. S. R. 1925, c. 57, a. 13; 20 Geo. V, c. 38, a. 8; 22 Geo. V, c. 38, a. 1.

Inexécution du contrat.

14. Dans le cas où un producteur actionnaire néglige ou refuse de remplir les clauses du contrat qui le lie à la société coopérative dont il fait partie ou si, à l'expiration de ce contrat, il néglige ou refuse d'en passer un autre pour une nouvelle période de trois ans, le bureau de direction peut, s'il le juge à propos, rayer ce producteur actionnaire de la liste des membres de la coopérative et convertir ses actions ordinaires en actions privilégiées.

Conversion d'actions.

Ces actions privilégiées ne peuvent redevenir actions ordinaires. Pour se faire réadmettre membre de la coopérative, le porteur de ces actions sera tenu de souscrire de nouvelles actions ordinaires tout comme s'il n'avait jamais appartenu à cette coopérative. S. R. 1925, c. 57, a. 13a; 24 Geo. V, c. 26, a. 2.

Nouvelle souscription.

Borrowing power.

Breach of contract.

Shares converted.

New subscription.

Vente d'animaux.

15. Toute société peut faire vendre par encan ou autrement, par toute personne licenciée ou non et sans paiement des droits exigés par la loi en pareille circonstance, des animaux de race pure enregistrés qui lui appartiennent, et ce, aux conditions fixées par le bureau de direction.

15. Any association may cause to be sold, by auction or otherwise, by any person, whether licensed or not, and without payment of the duties required by law in such circumstances, registered thoroughbred stock belonging to it, upon the conditions fixed by the board of directors.

Vente de beurre et de fromage.

Toute société peut également faire vendre par encan, par toute personne licenciée ou non et sans paiement des droits exigés par la loi en pareille circonstance, le beurre et le fromage appartenant à la société ou à quelqu'un ou à quelques-uns des sociétaires, ou provenant de fabriques dont le propriétaire ou le fabricant sont membres de la société, et tous les autres produits agricoles. S. R. 1925, c. 57, a. 14.

Any association may also cause to be sold by auction, by any person licensed or not licensed, and without payment of the duties required by law in such circumstances, the butter and the cheese belonging to the association or to any member or members thereof, or coming from factories the owners whereof or the maker wherein is a member of the association, and all other agricultural products. R. S. 1925, c. 57, s. 14.

Primes de conservation.

16. La société peut recevoir des primes de conservation des sociétés d'agriculture, des cercles agricoles, des syndicats d'élevage ou des diverses sociétés pour la fabrication de produits laitiers, pour l'usage d'animaux reproducteurs de race pure enregistrés, aux conditions à être arrêtées par écrit par les bureaux de direction de ces différentes associations.

The association may receive premiums from agricultural societies, farmers' clubs, breeding syndicates, or societies for the manufacture of dairy products, for the use of registered thoroughbred brood stock, on terms to be settled in writing by the directors of such societies.

Concours.

Elle peut aussi ouvrir des concours d'animaux et accorder des prix ou des primes de conservation. S. R. 1925, c. 57, a. 15.

It may also hold competitions for stock and give prizes or premiums for the keeping thereof. R. S. 1925, c. 57, s. 15.

Président, etc.

17. Le bureau de direction choisit annuellement parmi ses membres, à sa première séance qui suit l'assemblée générale annuelle, un président et un vice-président.

The board of directors shall every year elect a president and vice-president from among its members, at its first meeting following the annual general meeting.

Le président et le vice-président du bureau de direction sont en même temps président et vice-président de la société.

The president and vice-president of the board of directors shall be the president and vice-president of the association.

Secrétaire-trésorier.

Le bureau de direction nomme un secrétaire-trésorier et fixe sa rétribution. S. R. 1925, c. 57, a. 16.

The board of directors shall appoint a secretary-treasurer and fix the amount of his remuneration. R. S. 1925, c. 57, s. 16.

Fonctions gratuites.

18. Les fonctions des membres du bureau de direction sont gratuites.

The services of the members of the board of directors shall be gratuitous.

Président-gérant.

Le président peut néanmoins être nommé gérant de la société et toucher la rétribution fixée par le bureau de direction, à moins qu'un règlement de la société n'empêche cette nomination.

The president may nevertheless be appointed manager of the association, and receive such remuneration as may be fixed by the board of directors, unless such appointment be contrary to any by-law of the association.

Gérant, etc.

Le gérant et le secrétaire-trésorier peuvent être choisis en dehors des membres

The manager and the secretary-treasurer may be chosen outside of the mem-

de la société; dans ce cas, ils n'ont pas droit de voter aux assemblées du bureau de direction.

In such case they shall not be entitled to vote at meetings of the board of directors.

Vacance dans le bureau.

En cas de vacance dans le bureau de direction, les membres restant doivent remplir cette vacance pour le reste du terme. S. R. 1925, c. 57, aa. 17-18; 20 Geo. V, c. 38, a. 9.

In case of a vacancy in the board of directors, the remaining members shall fill such vacancy for the remainder of the term. R. S. 1925, c. 57, ss. 17-18; 20 Geo. V, c. 38, s. 9.

Vacancy on board.

Composition de l'assemblée générale.

19. 1. L'assemblée générale se compose de tous les producteurs actionnaires de la société. Cependant, lorsque l'effectif d'une société coopérative dépasse cent producteurs actionnaires, il est loisible au bureau de direction, dans le but de diminuer le nombre des membres de l'assemblée générale, de passer un règlement par lequel le territoire de la société est divisé de façon que chacune de ces divisions fasse l'élection d'un ou de plusieurs délégués. Ces délégués représentent leur division à l'assemblée générale et ont droit à autant de votes qu'il y a de producteurs actionnaires dans ladite division.

19. 1. The general meeting shall consist of all shareholder-producers. When, however, the members of a cooperative association exceed one hundred shareholder-producers, the board of directors may, for the purpose of reducing the number of members of a general meeting, pass a by-law by which the territory of the association shall be so divided that each such division shall elect one or more delegates. Such delegates shall represent their division at the general meeting and shall be entitled to as many votes as there are shareholder-producers in the said division.

Composition of general meeting.

Assemblée annuelle.

Une assemblée générale doit être tenue chaque année, dans le cours du mois de janvier, à l'endroit indiqué par les directeurs. Elle élit les membres du bureau de direction et un vérificateur.

A general meeting shall be held every year in the month of January, at the place determined by the directors. It shall elect the members of the board of directors and an auditor.

Annual meeting.

Première assemblée.

La première assemblée peut être convoquée en tout temps par deux sociétaires, au moyen d'un avis déposé au bureau de poste du principal siège d'affaires de la société, sous enveloppe affranchie, à l'adresse de chaque producteur actionnaire, au moins huit jours avant ladite assemblée.

The first meeting may be called at any time by two of the members of the association, by means of a notice deposited in the post-office of the locality where the principal place of business is situated, enclosed in an envelope post-paid and addressed to each shareholder-producer at least eight days before such meeting.

First meeting.

Premiers directeurs, etc.

Elle élit les premiers directeurs qui restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à l'assemblée générale et annuelle suivante. Elle nomme aussi un vérificateur. Elle nomme en même temps, s'il y a lieu, un délégué et un substitut à l'assemblée générale de la Société coopérative fédérée des agriculteurs de la province de Québec.

It shall elect the first directors, who shall remain in office until the election of their successors at the following annual general meeting. It shall likewise appoint an auditor. It shall appoint at the same time, if necessary, a delegate and a substitute to the general meeting of the *Société Coopérative Fédérée des Agriculteurs de la Province de Québec*.

First directors, etc.

Qualités requises.

Tout directeur d'un cercle agricole, d'une société d'agriculture, d'un syndicat d'élevage, d'une société pour la fabrication de produits laitiers ou de toutes autres sociétés coopératives, membres d'une société coopérative, peut être nommé directeur de cette société coopérative et il peut continuer à remplir cette charge jus-

Every director of a farmers' club, agricultural society, breeding syndicate, society for the manufacture of dairy products or other cooperative society, which is a member of a cooperative association, may be appointed a director of such cooperative association and shall remain in office until the election of his successor,

Qualifications.

qu'à l'élection de son successeur, même s'il cesse d'être directeur de son association.

Représentant de société.

Le président ou, à son défaut, le vice-président d'une société d'agriculture, d'un cercle agricole, d'un syndicat d'élevage, d'une société pour la fabrication de produits laitiers ou de toutes autres sociétés coopératives, qui sont actionnaires, peuvent représenter ces associations aux assemblées générales des actionnaires de la société coopérative, et voter au nom des associations dont ils sont respectivement les représentants.

Convocation des assemblées.

2. Les assemblées générales sont ensuite convoquées par le président ou, à son défaut, par le vice-président, au moyen d'un avis adressé à ceux qui doivent en faire partie, par lettre affranchie au moins huit jours avant le jour fixé pour l'assemblée. S. R. 1925, c. 57, a. 19; 20 Geo. V, c. 38, a. 10.

Droit de vote.

20. Un producteur actionnaire n'a qu'un seul vote, quelque soit le nombre de ses actions. Pour exercer son droit de vote, il doit avoir souscrit une ou plusieurs actions au moins trois mois avant l'assemblée et avoir payé, au moins trois jours avant l'assemblée à laquelle il veut exercer ce droit, tous les versements annuels échus sur son action ou ses actions; mais, à la première assemblée générale qui suit la formation de la société, le producteur actionnaire peut néanmoins voter, quelle que soit l'époque de la souscription de son action ou de ses actions avant cette assemblée.

Pas de procuration.

Nul ne peut se faire représenter par procuration, aux assemblées générales ou spéciales de la société. S. R. 1925, c. 57, a. 20; 20 Geo. V, c. 38, a. 11.

Décisions.

21. L'assemblée générale rend ses décisions à la simple majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Règlements.

L'assemblée générale peut faire des règlements pour l'administration générale de la société et tous autres règlements nécessaires, pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux lois de cette province. Des assemblées générales spéciales peuvent aussi être convoquées par le président ou le vice-président, selon le cas, sur décision du bureau de direction. S. R. 1925, c. 57, a. 21.

Assemblées spéciales.

even if he ceases to be a director of his society.

The president, or, failing him, the vice-president of an agricultural society, a farmers' club, a breeding syndicate, a society for the manufacture of dairy products or other cooperative society, which is a shareholder, may represent such association at general meetings of shareholders of the cooperative association, and vote in the name of the association which he represents.

Representative of society.

2. General meetings shall afterwards be called by the president or, failing him, by the vice-president, by a post-paid letter sent to those who should form part thereof, at least eight days before the day fixed for the meeting. R. S. 1925, c. 57, s. 19; 20 Geo. V, c. 38, s. 10.

Calling meetings.

20. A shareholder-producer shall have only one vote, whatever may be the number of his shares. To be entitled to vote, he must have subscribed for one or more shares at least three months before the meeting, and have paid, at least three days before the meeting at which he intends to vote, all yearly instalments due on his share or shares; but, in the case of the first general meeting after the formation of the association, a shareholder-producer may vote no matter at what date previous to such meeting he may have subscribed for his share or shares.

Rights to vote.

No one may be represented by proxy at any general or special meeting of the association. R. S. 1925, c. 57, s. 20; 20 Geo. V, c. 38, s. 11.

No proxy.

21. The decisions of the general meeting shall be by the majority of votes; and when the votes are equally divided, the president shall have a casting-vote.

Decisions.

The general meeting may adopt by-laws for the general administration of the association and all other necessary by-laws, provided they be not incompatible with the laws of this Province. Special general meetings may also be called by the president or vice-president, as the case may be, upon a decision of the board of directors. R. S. 1925, c. 57, s. 21.

By-laws.

Special meetings.

- Comptes.** **22.** Les comptes de la société sont tenus par le secrétaire-trésorier sous le contrôle du bureau de direction et sont vérifiés par le vérificateur. **22.** The accounts of the association shall be kept by the secretary-treasurer, under the control of the board of directors, and shall be audited by the auditor. **Accounts.**
- Les comptes de la société sont arrêtés tous les ans entre le 31 octobre et le 31 décembre. The accounts of the association shall be closed between the 31st of October and the 31st of December of every year.
- État des affaires.** Après la clôture de l'exercice et pendant la première semaine de janvier, un état des affaires de la société est préparé et attesté par le secrétaire-trésorier. Une copie de cet état doit être transmise au ministre de l'agriculture avant le 15 février de chaque année. S. R. 1925, c. 57, a. 22; 21 Geo. V, c. 40, a. 2. After the close of the fiscal year and during the first week of January, a statement of the affairs of the association shall be prepared and attested by the secretary-treasurer. A copy of such statement must be sent to the Minister of Agriculture before the 15th of February of each year. R. S. 1925, c. 57, s. 22; 21 Geo. V, c. 40, s. 2. **State-ment of affairs.**
- Peine.** **23.** Si, après cette date, une société a négligé ou refusé de transmettre cet état, elle encourt une pénalité de cinq dollars pour chaque jour qu'elle continue d'être en défaut; et tout directeur ou gérant de la société qui autorise ou permet sciemment et délibérément ce défaut, encourt la même pénalité. S. R. 1925, c. 57, a. 23. **23.** If, after such date, any association have neglected or refused to send in such statement, it shall be liable to a penalty of five dollars for every day it continues to be in default; and any director or manager of the association who authorizes or knowingly and deliberately permits such default shall be liable to the same penalty. R. S. 1925, c. 57, s. 23. **Penalty.**
- Contenu de l'état.** **24.** Cet état doit être approuvé par le vérificateur et contenir: **24.** Such statement must be approved by the auditor, and contain: **Contents of state-ment.**
- 1° La liste des sociétaires existant au 31 décembre, le nombre d'actions souscrites et le montant payé par chaque actionnaire; 1. The list of members on the 31st of December, the number of shares subscribed, and the amount paid by each shareholder;
- 2° Un état succinct de l'actif et du passif de la société; 2. A concise statement of the assets and liabilities of the association;
- 3° Un état des opérations de l'année avec indication des profits et pertes; 3. A statement of the year's operations, shewing the profit and loss;
- 4° Tous autres renseignements exigés à cette fin par les règlements de la société. S. R. 1925, c. 57, a. 24. 4. All other information required for such purpose by the by-laws of the association. R. S. 1925, c. 57, s. 24.
- Fixation des bénéfices.** **25.** L'assemblée générale, se basant sur ce compte rendu, détermine le montant des bénéfices dont elle fait la répartition. **25.** The general meeting shall decide, in accordance with such statement, the amount of the profits to be allotted. **Allot-ment of profits.**
- Réparti-tion du surplus.** Après paiement du dividende en faveur des actions privilégiées et du montant à être versé au fonds de réserve, la société peut distribuer le surplus aux producteurs actionnaires en le leur créditant, dans la proportion du volume des achats et des ventes de chacun d'eux, dans les livres de la société, en acompte sur une action privilégiée qui leur sera remise dès qu'elle sera entièrement acquittée. After paying the dividend on the preferred shares and the amount to be paid into the reserve fund, the association may distribute the surplus to shareholder-producers, crediting it to them in the proportion of the volume of purchases and of sales by each of them, in the books of the association, on account on a preferred share to be delivered to them when fully paid-up. **Distribu-tion of surplus.**

- Compensation.** La société a le droit de retenir, pour le recouvrement de toute somme à elle due par un actionnaire, à quelque titre que ce soit, tous deniers qu'elle peut devoir à cet actionnaire à titre de dividende, répartition de bénéfices, ou autrement. S. R. 1925, c. 57, a. 25; 20 Geo. V, c. 38, a. 12.
- The association shall have the right to retain, for the recovery of any sum due it by a shareholder, for any reason whatsoever, any money it may owe such shareholder by way of dividend, benefits or otherwise. R. S. 1925, c. 57, s. 25; 20 Geo. V, c. 38, s. 12.
- Examen par le ministre.** **26.** Le ministre de l'agriculture peut, en tout temps, faire examiner par un de ses employés les livres et les comptes d'une société coopérative agricole qui reçoit un subside ou une aide du gouvernement.
- 26.** The Minister of Agriculture may at any time have the books and accounts of any cooperative agricultural society, which receives a subsidy or aid from the Government, examined by one of his employees.
- Renseignements.** Les officiers de toute telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et ces comptes à cet examen, et répondre véritablement et au meilleur de leur connaissance à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société. S. R. 1925, c. 57, a. 26; 20 Geo. V, c. 38, a. 13.
- The officers of any such society shall, when required, submit such books and accounts for examination, and shall, to the best of their knowledge, make true answer to all questions which may be put to them regarding the same, or regarding the financial condition of the society. R. S. 1925, c. 57, s. 26; 20 Geo. V, c. 38, s. 13.
- Contrats, etc.** **27.** Tous contrats, billets, chèques, mandats ou documents, liant la société, doivent être signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire-trésorier, ou par tous autres officiers à ce dûment autorisés par une autorisation générale ou spéciale du bureau de direction. S. R. 1925, c. 57, a. 27.
- 27.** Every contract, note, cheque, draft or document binding the association, must be signed by the president or vice-president and by the secretary-treasurer, or any other officer under general or special authorization of the board of directors. R. S. 1925, c. 57, s. 27.
- Secrétaire-trésorier.** **28.** Le secrétaire-trésorier de chaque société est responsable envers la société de tous les deniers qu'il a touchés en cette qualité, et est tenu de lui fournir un cautionnement au montant fixé par le bureau de direction, à la satisfaction du président et du vice-président.
- 28.** The secretary-treasurer of each association shall be responsible to it for all moneys received by him in his official capacity, and shall give security to the amount fixed by the board of directors, to the satisfaction of the president and vice-president.
- Cautionnement.** Le cautionnement doit être renouvelé chaque fois que requis par la société, et peut être fait d'après la formule 5. S. R. 1925, c. 57, a. 29.
- The security shall be renewed whenever required by the association, and the bond may be according to form 5. R. S. 1925, c. 57, s. 29.
- Accès aux livres, etc.** **29.** Les livres et règlements sont constamment ouverts à l'inspection des membres de la société, mais la société ou les directeurs peuvent, par un règlement, décréter quand et quel jour cette inspection peut être faite, pourvu qu'il y ait au moins un jour par mois pour cette inspection. S. R. 1925, c. 57, a. 30.
- 29.** The books and by-laws shall be at all times open to inspection by the members of the association, but the association or the directors may, by by-law, decide when and on what day such inspection may be made, provided there be at least one day per month for such inspection. R. S. 1925, c. 57, s. 30.
- Taxes.** **30.** Les biens de la société sont exempts de toutes taxes du gouvernement. S. R. 1925, c. 57, a. 31.
- 30.** The property of the association shall be exempt from all Government taxes. R. S. 1925, c. 57, s. 31.

Coopératives formées avant 1930.

31. Toute coopérative formée antérieurement au quatre avril 1930 peut, à une assemblée générale convoquée à cet effet et sur la décision des deux tiers des membres présents, accepter les dispositions de la présente loi telle que modifiée à cette date ou depuis.

31. Every cooperative formed before the 4th of April, 1930, may, at a general meeting called for the purpose and upon the decision of two-thirds of its members present, accept the terms of this act as amended at or since such date.

Membres dissidents.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 25, les membres dissidents ont le droit d'être remboursés des sommes qu'ils ont versées au capital de la société, au moyen d'une action privilégiée portant intérêt à cinq pour cent. Pour bénéficiaire de cette disposition, ils doivent dénoncer, séance tenante, leur dissidence au secrétaire-trésorier ou, s'ils ne sont pas présents à l'assemblée, dans un délai de dix jours. S. R. 1925, c. 57, a. 31a; 21 Geo. V, c. 40, a. 3; 3 Geo. VI, c. 40, a. 2.

Subject to the provisions of the last paragraph of section 25, the dissenting members are entitled to be refunded the sums which they have paid into the capital of the association, by means of a preferred share bearing interest at five per cent. In order to benefit from this provision, they must declare their dissent to the secretary-treasurer during the meeting, or, if absent from the meeting, within a delay of ten days. R. S. 1925, c. 57, s. 31a; 21 Geo. V, c. 40, s. 3; 3 Geo. VI, c. 40, s. 2.

Usage du mot "coopérative".

32. Nulle personne faisant seule affaires sous une raison sociale, et nulle société commerciale non constituée en corporation ne peuvent se servir pour le nom social du mot "coopérative", à moins d'être constituées en corporation en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 57, a. 31b; 23 Geo. V, c. 22, a. 1.

32. No person carrying on business alone under a firm name, and no commercial partnership or association not incorporated, shall use in a firm name the word "cooperative", unless incorporated under this act. R. S. 1925, c. 57, s. 31b; 23 Geo. V, c. 22, s. 1.

Conversion de compagnie.

33. Toute compagnie constituée en corporation en vertu des dispositions de la première partie de la Loi des compagnies de Québec (chap. 276), n'ayant pour objet que l'une ou plusieurs des opérations suivantes: la culture de la terre, la culture et la mise en conserves des légumes et des fruits, l'industrie laitière, la fabrication du beurre ou du fromage, ou toute autre exploitation agricole, peut se convertir en une société coopérative agricole régie par les dispositions de la présente loi, pourvu que les deux tiers de ses actionnaires en nombre aient signé une déclaration à cet effet, autorisant le bureau de direction à faire la procédure nécessaire pour obtenir cette conversion. S. R. 1925, c. 57, a. 33; 21 Geo. V, c. 41, a. 1.

33. Every company incorporated under the provisions of Part I of the Quebec Companies Act (Chap. 276), having as sole object one or more of the following operations: cultivating of the land, cultivating and canning of vegetables and fruits, dairying, butter or cheese making, or any other agricultural exploitation, may form itself into a cooperative agricultural association governed by the provisions of this act, provided that two-thirds in number of its shareholders have signed a memorandum to that effect, authorizing the board of directors to take the necessary procedure to obtain such conversion. R. S. 1925, c. 57, s. 33; 21 Geo. V, c. 41, s. 1.

Déclaration.

Transmission de la déclaration.

34. Sur réception de cette déclaration, le bureau de direction transmet au ministre de l'agriculture une déclaration de société conforme à la formule 1 de la présente loi, à laquelle est attachée celle des actionnaires.

34. On receipt of such memorandum, the board of directors shall transmit to the Minister of Agriculture a memorandum of association in conformity with form 1 of this act, to which is affixed that of the shareholders.

- Avis.** Si le ministre de l'agriculture croit qu'il est opportun d'autoriser la conversion, il en donne avis une fois dans la *Gazette officielle de Québec*, suivant la formule 6 de la présente loi. A compter de la date de la publication de cet avis, la compagnie devient une société coopérative agricole régie par les dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 57, a. 34; 21 Geo. V, c. 41, a. 1.
- Avis de la conversion.** **35.** Dans les quinze jours qui suivent la publication de cet avis, le bureau de direction de la nouvelle coopérative doit notifier au secrétaire de la province le changement effectué. Il est aussi tenu d'en informer par écrit tous les actionnaires de l'ancienne compagnie. S. R. 1925, c. 57, a. 35; 21 Geo. V, c. 41, a. 1.
- Bureau de direction.** **36.** Les directeurs de l'ancienne compagnie constituent le bureau de direction de la société coopérative agricole ainsi organisée, et restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale qui doit être tenue à la date fixée conformément aux dispositions de la présente loi.
Le bureau de direction peut s'adjoindre de nouveaux membres pour compléter le nombre requis de directeurs, s'il y a lieu. S. R. 1925, c. 57, a. 36; 21 Geo. V, c. 41, a. 1.
- Répartition du capital-actions.** **37.** La nouvelle société coopérative agricole doit répartir son capital-actions conformément au paragraphe 7 de l'article 5 de la présente loi, sur une base de cinq actions de dix dollars ou de dix actions de dix dollars. Le surplus du montant d'actions possédées par tout producteur actionnaire de la nouvelle coopérative est converti en actions privilégiées prévues par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 de la présente loi. Quant aux actions possédées par des non-producteurs, elles sont totalement converties en actions privilégiées. S. R. 1925, c. 57, a. 37; 21 Geo. V, c. 41, a. 1.
- Droits et obligations.** **38.** La nouvelle société coopérative agricole est aux droits et assume toutes les obligations de la ci-devant compagnie à fonds social et les règlements de celle-ci, en vigueur à la date de la conversion, continuent à l'être jusqu'à ce qu'ils aient été
- If the Minister of Agriculture deem it expedient to authorize such conversion he shall give notice thereof once in the *Quebec Official Gazette*, according to form 6 of this act. From and after the date of the publication of such notice, the company shall become a cooperative agricultural association governed by the provisions of this act. R. S. 1925, c. 57, s. 34; 21 Geo. V, c. 41, s. 1.
- Notification of change.** **35.** Within the fifteen days following the publication of such notice, the board of directors of the new cooperative shall notify the Provincial Secretary of the change effected. It shall also inform, in writing, all the shareholders of the former company of the said change. R. S. 1925, c. 57, s. 35; 21 Geo. V, c. 41, s. 1.
- Board of directors.** **36.** The directors of the former company shall constitute the board of directors of the cooperative agricultural association so organised, and shall remain in office until the general meeting which shall be held on the date fixed in conformity with the provisions of this act.
The board of directors may associate new members with themselves to complete the required number of directors, if need be. R. S. 1925, c. 57, s. 36; 21 Geo. V, c. 41, s. 1.
- Apportionment of stock.** **37.** The new cooperative agricultural association shall apportion its capital stock in conformity with subsection 7 of section 5 of this act, on the basis of five shares of ten dollars or of ten shares of ten dollars. The balance of the number of shares held by any shareholder-producer of the new cooperative association shall be converted into preferred shares provided for under the provisions of subsection 1 of section 5 of this act. With respect to shares held by non-producers, they shall be entirely converted into preferred shares. R. S. 1925, c. 57, s. 37; 21 Geo. V, c. 41, s. 1.
- Rights and obligations.** **38.** The new cooperative agricultural association shall have the rights and assume all the obligations of the former joint-stock company, and the by-laws of the latter, in force at the date of the conversion, shall continue in force until re-

abrogés ou remplacés par ladite société coopérative agricole. S. R. 1925, c. 57, a 38; 21 Geo. V, c. 41, a. 1.

pealed or replaced by the said cooperative agricultural association. R. S. 1925, c. 57, s. 38; 21 Geo. V, c. 41, s. 1.

Exécution de la loi.

39. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 57, a. 32.

39. The Minister of Agriculture shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 57, s. 32.

FORMULES

1.—(Articles 3, 34)

Déclaration de société

Les soussignés déclarent qu'ils deviennent membres d'une société agricole à responsabilité limitée, sous le nom de "Société coopérative agricole de _____," avec sa principale place d'affaires à _____, dans le comté de _____, et qu'ils souscrivent le montant du capital respectivement indiqué en regard de leurs noms.

Daté à _____, ce _____ jour du mois de _____, mil neuf cent _____.

Témoins	Nom et Prénoms	Résidence	Occupation	Nombre d'actions de \$20.00

S. R. 1925, c. 57, formule 1.

FORMS

1.—(Sections 3, 34)

Memorandum of Association

The undersigned declare that they become members of a cooperative agricultural association with limited liability, under the name of "the Cooperative Agricultural Association" having its principal place of business at _____ in the county of _____ and that they subscribe the number of shares respectively set opposite their names.

Dated at _____ this _____ day of the month of _____ one thousand nine hundred and _____.

Witnesses	Names in full	Residences	Occupations	Number of shares of \$20.00

R. S. 1925, c. 57, form 1.

2.—(Article 7)

Avis de formation d'une société coopérative agricole publié dans la Gazette officielle de Québec

Avis est par le présent donné qu'une société coopérative agricole a été constituée dans le comté de (ou selon le cas), sous le nom de "Société coopérative agricole de" et que son principal siège d'affaires est en

Le ministre de l'agriculture,
(Signature.)

S. R. 1925, c. 57, formule 2.

3.—(Article 7)

Avis au protonotaire et au registraireur

Avis est par le présent donné qu'une société coopérative agricole a été constituée dans le comté de (ou selon le cas), sous le nom de "Société coopérative agricole de", dont le principal bureau est situé à

Le secrétaire,
(Signature.)

S. R. 1925, c. 57, formule 3.

4.—(Article 13)

Avis de transport

A , cultivateur, de la paroisse de , membre de la société coopérative agricole de

Monsieur,

Avis vous est donné, par les présentes, par M. , notaire, (ou par M. , huissier) de , que, par un acte reçu devant M. , notaire, (ou en double devant témoins), le jour du mois de mil neuf cent , la société coopérative agricole de

2.—(Section 7)

Notice of the Formation of a Cooperative Agricultural Association Published in the Quebec Official Gazette

Notice is hereby given that a cooperative agricultural association has been formed in the county of (or as the case may be) under the name of "the Cooperative Agricultural Association", and that its principal place of business will be in

(Signature.)
Minister of Agriculture.

R. S. 1925, c. 57, form 2.

3.—(Section 7)

Notice to the Prothonotary and Registrar

Notice is hereby given that a cooperative agricultural association has been formed in the county of (or as the case may be) under the name of "the Cooperative Agricultural Association", and that its principal place of business will be in the

(Signature.)
Secretary.

R. S. 1925, c. 57, form 3.

4.—(Section 13)

Notice of transfer

To , farmer, of the parish of , member of the Cooperative Agricultural Association.

Sir,

You are hereby notified by Mr. notary (or bailiff) of that by an instrument executed before Mr. notary, (or in duplicate before witnesses) the day of the month of 19 the Cooperative Agricultural Society has transferred to , of

a transporté à _____, de _____ the sum of _____ being the second, (or third as the case may be) _____, la somme de _____ instalment upon the shares in the capital stock of the said association for which you avez souscrites dans le capital de ladite société coopérative. Ce transport est ainsi fait comme sûreté subsidiaire pour le paiement d'un prêt (ou d'un cautionnement) consenti par ledit _____ s'est engagé à consentir). This transfer was registered in the registry office for the county of _____, le _____ jour du mois de _____ on the _____ day of the month of _____ 19 _____ 19 _____

Daté à _____, le _____ Dated at _____, the day of _____ jour du mois de _____ 19 _____ of _____ 19 _____

(Signature.) Notary (or huissier). (Signature.) Notary (or bailiff).

S. R. 1925, c. 57, formule 4.

R. S. 1925, c. 57, form 4.

5.—(Article 28)

5.—(Section 28)

Cautionnement

Surety Bond

<p>Province de Québec, } Nous, résidant dans la _____, et résidant dans la _____ de _____, cautions de _____ secrétaire-trésorier de la société coopérative agricole de _____, reconnaissons respectivement devoir à ladite société, ce acceptant par son président et son vice-président, la somme de _____ dollars, pour l'usage et profit de ladite société.</p>	<p>Province of Quebec. } We _____ residing in the _____ of _____ and _____ residing in the _____ of _____ bondsmen of _____ secretary-treasurer of the "Cooperative Agricultural Association" do acknowledge ourselves to be respectively indebted to the said association, hereof accepting through the president and vice-president thereof, in the sum of _____ dollars, for the use and benefit of the said association.</p>
---	--

Et, par les présentes, nous nous obligeons conjointement et solidairement, nos hoirs et ayants cause, l'un de nous seul pour le tout, sans division ni discussion, au paiement fidèle et entier de la somme ci-dessus mentionnée en conformité de l'article 28 de la Loi des sociétés coopératives agricoles (chap. 120 des Statuts réfundus, 1941).

And we hereby jointly and severally bind ourselves, our heirs and assigns, one of us alone for the whole amount, without division or discussion, for the faithful and full payment of the sum above mentioned in accordance with section 28 of the Cooperative Agricultural Associations Act (Chap. 120 of the Revised Statutes, 1941).

Le présent cautionnement est fait sous la condition suivante, savoir: The conditions of this surety bond are as follows:

Advenant que ledit remplisse et exécute bien et fidèlement tous les devoirs et obligations qui lui sont imposés en sa qualité de secrétaire-trésorier de la société coopérative agricole de , dans le comté de (ou selon le cas), et qu'il emploie les deniers mis entre ses mains pour les fins et d'après la manière indiquée par le bureau de direction de la société et conformément à la loi, et qu'il rende un compte fidèle et honnête desdits deniers et de ses opérations comme tel secrétaire-trésorier, alors le présent cautionnement sera nul et de nul effet; mais dans le cas contraire, il demeurera en pleine force et vigueur pour les fins de l'article 28 de la Loi des sociétés coopératives agricoles (chap. 120 des Statuts refondus, 1941).

Fait et attesté à ce jour de 19 .
(Signatures des cautions.)

Accepté par

Le président de la société de ,
(Signature.)

Le vice-président de la société de ,
(Signature.)

S. R. 1925, c. 57, formule 5.

6.—(Article 34)

Avis de conversion

Avis est par le présent donné que, vu la demande qui en a été faite par son bureau de direction, à la suite d'une déclaration des deux tiers en nombre de ses actionnaires, la compagnie à fonds social, connue sous le nom de (nom de l'ancienne compagnie), est, à compter de ce jour, constituée en société coopérative agricole, sous le nom de "La société coopérative agricole de "

S. R. 1925, c. 57, formule 6; 21 Geo. V, c. 41, a. 2.

Should the said well and faithfully fulfil all the duties and obligations imposed on him in his capacity of secretary-treasurer of the Cooperative Agricultural Association in the county of (or as the case may be) and employ the moneys coming into his hands for the purposes and in the manner indicated by the board of directors of the association, and according to law, and render a faithful and honest account of the said moneys and of his operations as secretary-treasurer, then the present surety bond shall be null and void; but otherwise it shall remain in full force and effect for the purposes of section 28 of the Cooperative Agricultural Associations Act (Chap. 120 of the Revised Statutes, 1941).

Done and attested at this day of 19 .
(Signature.)
Bondsman.

Accepted by

(Signature.)
President of the Association.

(Signature.)
Vice-President of the Association.

R. S. 1925, c. 57, form 5.

6.—(Section 34)

Notice of Conversion

Notice is hereby given that, on the application therefor made by its board of directors, pursuant to a memorandum of two-thirds in number of its shareholders, the joint stock company, known as (name of former company), is, from and after this day, constituted a cooperative agricultural association under the name of "The Cooperative Agricultural Association of "

R. S. 1925, c. 57, form 6; 21 Geo. V, c. 41, s. 2.